

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2017.12.13_42.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la Loire

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 24 mars au 24 avril et du 9 au 29 août 2017.

Biens sinistrés : Pertes de récolte sur prairie.

Zone sinistrée : Communes Aboën, Ailleux, Ambierle, Amions, Andrézieux-Bouthéon, Apinac, Arcinges, Arthun, Aveizieux, Balbigny, Bard, Bellegarde en Forez, Belleroche, Belmont de la Loire, La Bénisson-Dieu, Le Bessat, Bessey, Boën sur Lignon, Boisset les Montrond, Boisset Saint Priest, Bonson, Bourg Argental, Boyer, Briennon, Bully, Burdignes, Bussièrès, Bussy-Albieux, Caloire, Cellieu, Le Cergne, Cézay, Chagnon, Chalain d'Uzore, Chalain le Comtal, Chalmazel-Jeansagnière, Chambéon, Chambles, Chamboeuf, Le Chambon Feugerolles, Champdieu, Champoly, Chandon, Changy, La Chapelle Villars, Chateauneuf, Chatelneuf, Chatelus, Chazelles sur Lyon, Chenereilles, Chérier, Chevrières, Chirassimont, Chuyer, Civens, Cleppé, Colombier, Combres, Commelle Vernay, Cordelle, La Côte en Couzan, Cottance, Craitilleux, Cremeaux, Croizet sur Gand, Le Crozet, Cuinzier, Cuzieu, Dancé, Dargoire, Débats Rivière d'Orpra, Doizieux, Ecoche, Ecotay l'Olme, Epercieux St Paul, Essertines en Chatelneuf, Essertines en Donzy, Estivareilles, L'Etrat, Farnay, Feurs, Firminy, Fontanès, La Fouillouse, Fourneaux, Fraisses, La Gimond, Graix, Grammond, La Grand-Croix, La Gresle, Grézieux le Fromental, Grézolles, L'Hopital le Grand, L'Hopital sous Rochefort, L'Horme, Jarnosse, Jas, Jonzieux, Juré, Lavieux, Lay, Leigneux, Lentigny, Lézigneux, Lorette, Lupé, Luré, Luriecq, Machézal, Maclas, Magneux Haute Rive, Marcenod, Marcilly le Châtel, Marclopt, Marcoux, Margerie Chantagret, Maringes, Marlhes, Marols, Mars, Merle-Leignec, Mizérieux, Montagny, Montbrison, Montchal, Montrond les Bains, Montverdon, Mornand en Forez, Neaux, Néronde, Nervieux, Neulise, Noailly, Nollieux, Notre Dame de Boisset, Ouches, La Pacaudière, Palogneau, Panissièrès, Parigny, Pavezin, Pélussin, Périgneux, Pinay, Planfoy, Pommiers, Poncins, Pouilly les Feurs, Pradines, Pralong, Précieux, Régny, La Ricamarie, Rivas, Rive de Gier, Roche la Molière, Roisey, Rozier Côtes d'Aurec, Rozier en Donzy, Sail les Bains, Sail sous Couzan, Sainte Agathe en Donzy, Sainte Agathe la Bouteresse, Saint André le Puy, Saint Appolinard, Saint Barthélémy Lestra, Saint Bonnet des Quarts, Saint Bonnet le Château, Saint Bonnet le Courreau, Saint Bonnet les Oules, Saint Chamond, Saint Christo en Jarez, Sainte Colombe sur Gand, Sainte Croix en Jarez, Saint Cyprien, Saint Cyr de Favières, Saint Cyr de Valorges, Saint Cyr les Vignes, Saint Denis sur Coise, Saint Didier

sur Rochefort, Saint Etienne, Saint Etienne le Molard, Saint Forgeux Lespinasse, Sainte Foy Saint Sulpice, Saint Galmier, Saint Genest Lerpt, Saint Genest Malifaux, Génilac, Saint Georges de Baroilles, Saint Georges en Couzan, Saint Georges Haute Ville, Saint Germain la Montagne, Saint Germain Laval, Saint Germain Lespinasse, Saint Héand, Saint Hilaire Cusson la Valmitte, Saint Jean Bonnefonds, Saint Jean la Vêtre, Saint Jean Saint Maurice sur Loire, Saint Jodard, Saint Joseph, Saint Julien d'Oddes, Saint Julien Molin Molette, Saint Julien la Vêtre, Saint Just en Bas, Saint Just la Pendue, Saint Laurent la Conche, Saint Laurent Rochefort, Saint Marcel de Félines, Saint Marcel d'Urfé, Saint Marcellin en Forez, Saint Martin d'Estreaux, Saint Martin la Plaine, Saint Martin la Sauveté, Saint Martin Lestra, Saint Maurice en Gourgois, Saint Médard en Forez, Saint Nizier de Fornas, Saint Paul de Vézelin, Saint Paul d'Uzore, Saint Paul en Cornillon, Saint Paul en Jarez, Saint Polgues, Saint Priest en Jarez, Saint Priest la Roche, Saint Priest la Vêtre, Saint Just-Saint Rambert, Saint Régis du Coin, Saint Romain en Jarez, Saint Romain le Puy, Saint Romain les Atheux, Saint Sauveur en Rue, Saint Sixte, Saint Symphorien de Lay, Saint Thomas la Garde, Saint Thurin, Saint Victor sur Rhins, Salt en Donzy, Salvizinet, Sauvain, Savigneux, Sévelinges, Soleymieux, Sorbiers, Souternon, Sury le Comtal, La Talaudière, Tarentaise, Tartaras, La Terrasse sur Dorlay, Thélis la Combe, La Tour en Jarez, La Tourette, Trélins, Unias, Unieux, Urbise, Usson en Forez, Valeille, Valfleury, La Valla sur Rochefort, La Valla en Gier, Veauche, Veauchette, Vandranges, Véranne, La Versanne, Villars, Villemontais, Villerest, Villers, Violay, Viricelles, Virigneux, Vivans.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1190 UF/EVL.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

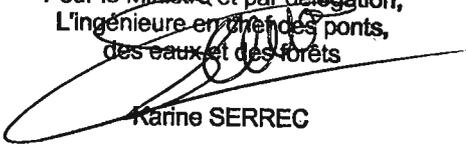
09 JAN. 2018

Fait le

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts


Karine SERREC